

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR INTERNET ARCHIVE CANADA ET INTERNET ARCHIVE AU COMITÉ
PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DU COMMERCE (INDU) DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
LÉGISLATIF DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Le 10 décembre 2018

Présenté par :

Lila Bailey

Internet Archive Policy Council

Introduction

Internet Archive Canada (« IAC ») est une bibliothèque numérique sans but lucratif dont la mission consiste à fournir un accès universel à l'ensemble du savoir. Jusqu'ici, IAC a numérisé plus de 580 000 livres, microreproductions, fonds d'archives et cartes¹. Plus de 300 bibliothèques et institutions de mémoire de toutes les parties du Canada ont appuyé IAC, y compris l'Université McGill, l'Université de l'Alberta, le Musée royal de l'Ontario, le Musée canadien pour les droits de la personne et l'Université de Victoria. Les partenaires fondateurs comprenaient l'Université de Toronto, l'Université d'Ottawa, le Réseau canadien de documentation pour la recherche et Bibliothèque et Archives Canada. Une grande partie des documents figurant dans la collection d'IAC met l'accent sur le patrimoine culturel du Canada et sur les publications historiques du gouvernement. Ces efforts contribuent grandement à l'accessibilité du patrimoine numérique canadien. IAC continue de chercher des occasions et des partenariats pour accroître l'accès au savoir, y compris des services de numérisation pour les personnes souffrant de troubles de la perception². Internet Archive Canada est aussi membre fondateur de la Stratégie de numérisation du patrimoine documentaire (SNPD)³.

L'Internet Archive, un organisme de bienfaisance public ayant son siège en Californie, est en train de construire une bibliothèque numérique des sites Internet et d'autres artefacts culturels sous forme numérique⁴. Comme une bibliothèque ordinaire, nous fournissons un accès libre aux chercheurs, aux historiens, aux personnes incapables de lire les imprimés et au grand public. Notre mission consiste à procurer un accès universel à l'ensemble du savoir. À mesure que nos archives du Web ont grandi, il en a été de même de notre engagement à fournir des versions numériques d'autres ouvrages publiés. Aujourd'hui, nos archives comprennent ce qui suit :

- 330 milliards de pages Web;
- 20 millions de livres et textes;
- 4,5 millions d'enregistrements audio (y compris 160 000 concerts en direct);
- 4,4 millions de vidéos (y compris 1,6 million d'émissions d'information télévisées);
- 3 millions d'images;
- 200 000 logiciels.

Parce qu'IAC est une bibliothèque, nous accordons une attention spéciale aux livres. Tout le monde n'a pas accès à une bibliothèque publique ou universitaire dotée d'une bonne collection; par conséquent,

¹ <https://archive.org/details/toronto>

² <https://ocul.on.ca/accessible-content-portal-reaches-15000-titles>

³ <https://snpd.ca/>

⁴ <https://archive.org/>

pour fournir un accès universel, nous devons offrir des versions numériques des livres. Nous avons amorcé un programme de numérisation des livres en 2005; aujourd’hui, nous scannons 1 000 livres par jour à 28 endroits du monde. Les livres publiés avant 1923 sont téléchargeables, et des centaines de milliers d’ouvrages modernes peuvent être empruntés par le biais du site de notre Bibliothèque ouverte⁵. Certains de nos livres numérisés ne sont accessibles qu’aux personnes incapables de lire les imprimés.

Le besoin d’un équilibre dans la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada

Le Canada devra sans doute prolonger de 20 ans la durée du droit d’auteur afin de se conformer aux obligations inhérentes à l’Accord Canada–États-Unis–Mexique. Par conséquent, le Comité doit réfléchir soigneusement à l’équilibre global à maintenir entre les droits des utilisateurs et les droits accrus des auteurs et des éditeurs. Le régime souple d’utilisation équitable appliqué par le Canada peut être un outil pour garantir cet équilibre et soutenir l’innovation et les bibliothèques à l’ère numérique. Nous proposons aussi une nouvelle disposition pour donner aux bibliothèques la possibilité de fournir un accès continu aux ouvrages au cours des 20 dernières années de la période de protection du droit d’auteur.

Domaine public des bibliothèques

La *Copyright Term Extension Act* adoptée par les États-Unis en 1998 a prolongé de 20 ans la durée du droit d’auteur et elle contenait une disposition supplémentaire garantissant que les ouvrages anciens resteraient accessibles au public. Le paragraphe 108(h) de cette loi permet aux bibliothèques de reproduire, de distribuer, d’afficher ou de présenter publiquement une œuvre, sous la forme d’un facsimilé ou sous forme numérique, au cours des vingt dernières années de la durée du droit d’auteur visant une œuvre publiée. La bibliothèque doit d’abord mener une enquête raisonnable pour établir que l’une ou l’autre des conditions suivantes n’est pas présente :

1. l’ouvrage ne fait pas l’objet d’une exploitation commerciale normale;
2. l’ouvrage n’est pas vendu à un prix raisonnable;
3. le titulaire du droit d’auteur donne avis qu’aucune des deux conditions susmentionnées ne s’applique⁶.

L’intention sous-jacente à cette disposition est bonne, mais un manque de clarté quant à savoir ce que l’on entend par « l’ouvrage ne fait pas l’objet d’une exploitation commerciale normale » a empêché de nombreuses bibliothèques d’atteindre effectivement l’objectif consistant à maintenir la disponibilité de ces anciens ouvrages. Par exemple, l’Internet Archive a essayé d’utiliser le paragraphe 108(h) à l’égard de nos collections, mais jusqu’ici, nous n’avons pu trouver que 60 livres, parmi des milliers, qui répondent clairement aux conditions⁷.

L’objet sous-jacent du paragraphe 108(h) demeure néanmoins valable. Au moment où le Canada prolonge sa propre durée du droit d’auteur, nous exhortons le Comité à rétablir l’équilibre en ajoutant

⁵ <https://openlibrary.org/>

⁶ Voir U.S.C. 108(h). Soulignons qu’à ce jour, aucun avis de ce genre n’a été déposé.

⁷ <https://archive.org/details/last20>.

dans la *Loi sur le droit d'auteur* une disposition qui permettrait aux bibliothèques canadiennes de rendre accessibles à l'ensemble du public les œuvres dont la durée du droit d'auteur en serait aux 20 dernières années. Aspect important, afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès continu aux anciens ouvrages dont les stocks risquent de s'épuiser avant la fin de la durée du droit d'auteur, une telle disposition doit être raisonnable et pratique pour les bibliothèques. À cette fin, nous proposons d'ajouter le libellé suivant dans la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* :

« Pendant les 20 dernières années où le droit d'auteur est protégé, les bibliothèques, les musées et les archives sont autorisés à copier et à rendre accessibles, notamment sous forme numérique, les ouvrages publiés et non publiés. Un titulaire de droits peut choisir de ne pas s'assujettir à cette disposition s'il envoie à la bibliothèque, au musée ou aux archives un avis montrant que l'ouvrage est sur le point d'être offert dans le commerce. »

Problèmes d'accès au Canada

Depuis toujours, les bibliothèques jouent un rôle particulier en fournissant un accès aux ouvrages et en accroissant la participation à la vie culturelle. Les bibliothèques numériques promettent d'élargir encore plus cet accès. Cependant, le Canada et les bibliothèques canadiennes ont éprouvé des difficultés liées à l'accès à l'ère numérique. Selon le Conseil des bibliothèques urbaines du Canada (CBUC), le manque de livres a fait grandement obstacle à l'expansion des collections, surtout dans les bibliothèques publiques canadiennes⁸. Comme ce contenu doit faire l'objet d'une licence, les éditeurs peuvent s'adonner à des pratiques qui entraînent la réduction de l'accès, par exemple empêcher les bibliothèques d'utiliser des livres pendant une certaine période, facturer aux bibliothèques des prix plus élevés que ceux demandés aux consommateurs⁹, et limiter les façons dont une bibliothèque peut se servir d'un livre avant de devoir l'acheter de nouveau. Toutes ces restrictions sont appliquées par les éditeurs, et la situation ne s'est pas améliorée au cours des huit dernières années où les livres ont été largement accessibles aux bibliothèques publiques¹⁰. En outre, les bibliothèques, quel qu'en soit le genre, ne peuvent habituellement pas acheter les livres numériques pour de bon, ou s'en garantir l'accès dans l'avenir, et de nombreux livres n'existent tout simplement pas sous forme numérisée¹¹. Dans le cas des livres canadiens, la tendance semble empirer, et il devient de moins en moins probable que les nouveaux livres canadiens seront offerts sous forme numérique¹². En effet, seulement 6,65 % des collections de titres canadiens dans les réseaux des bibliothèques du pays sont accessibles aux utilisateurs sous forme imprimée et sous forme numérique¹³. Enfin, même là où des livres électroniques existent, ils le sont rarement sous une forme accessible aux malvoyants¹⁴.

⁸ http://www.culc.ca/cms_lib/Expanding%20the%20eBook%20Market%202011.pdf

⁹ <http://fairpricingforlibraries.org/>

¹⁰ http://www.culc.ca/cms_lib/Expanding%20the%20eBook%20Market%202011.pdf

¹¹ https://www.ifla.org/files/assets/clm/news/ifla_submission_-_canadian_copyright_reform.pdf

¹²

http://www.ontariocreates.ca/Assets/Research/Research+Reports/eBOUND_Canadian+Ebooks/eBOUND_Canadian+Ebooks+in+Public+Libraries.pdf

¹³ *Id.*

¹⁴ <https://www.ourcommons.ca/Content/HOC/Committee/421/INDU/Brief/BR10129863/br-external/CanadianNationalInstituteForTheBlind-e.pdf>

Bibliothèques ouvertes (Open Libraries) et prêt contrôlé d'ouvrages numériques (Controlled Digital Lending, ou CDL)

Notre projet des bibliothèques ouvertes offre la possibilité de transformer la collection de chaque bibliothèque en une collection numérique, en permettant à une bibliothèque de prêter la version numérique des ouvrages physiques qu'elle possède. Ce projet crée la possibilité de combler le fossé dont nous venons de parler au sujet des formats disponibles.

« Bibliothèques ouvertes » est une version de « Prêt contrôlé d'ouvrages numériques » : c'est une nouvelle méthode par laquelle les bibliothèques prêtent des livres aux utilisateurs, un lecteur à la fois, tout comme les livres imprimés¹⁵. Au moyen du CDL, les bibliothèques utilisent des contrôles techniques pour maintenir un ratio uniforme entre « les ouvrages qu'elles possèdent et ceux qu'elles prêtent », ce qui signifie qu'une bibliothèque donnée met en circulation le nombre exact d'exemplaires d'un livre qu'elle possède, quel qu'en soit le format; elle adopte ainsi un moyen de contrôle pour empêcher les utilisateurs de redistribuer ou de copier la version numérisée. Par exemple, si une bibliothèque possède trois exemplaires d'un livre et qu'elle en numérise un, elle peut utiliser le CDL pour faire circuler un exemplaire numérique et deux exemplaires imprimés, ou trois exemplaires numériques, ou encore deux exemplaires numériques et un exemplaire imprimé; dans tous les cas, elle ne peut mettre en circulation que le même nombre d'exemplaires qu'elle possédait avant la numérisation.

Pour mettre convenablement en œuvre le régime du CDL, on doit : (1) s'assurer que les œuvres originales ont été acquises légalement; (2) appliquer le régime uniquement aux ouvrages que la bibliothèque possède et non à ceux visés par une licence; (3) limiter le nombre total d'exemplaires de tout format en circulation à n'importe quel moment au nombre d'exemplaires physiques que la bibliothèque possède légalement (maintenir le ratio entre « les ouvrages qu'elle possède et ceux qu'elle prête »); (4) ne prêter chaque version numérique qu'à un seul utilisateur à la fois, tout comme on le ferait avec un exemplaire physique; (5) limiter la durée du prêt à une durée analogue à celle que l'on fixerait pour un livre physique; (6) utiliser des moyens techniques pour empêcher la copie et la redistribution. Ces moyens de contrôle font en sorte que l'accès numérique aux livres que les bibliothèques possèdent déjà ne cause aucun préjudice aux éditeurs ou aux auteurs.

Le régime du CDL existe depuis sept ans dans la Bibliothèque ouverte d'Internet Archive, dans le cadre d'un partenariat avec de nombreuses autres bibliothèques¹⁶. Nous collaborons avec les bibliothèques canadiennes pour accroître le nombre de livres canadiens offerts.

Les bibliothèques canadiennes peuvent miser sur l'utilisation équitable pour adopter le régime du CDL et créer une version numérique de certains types d'ouvrages visés par le droit d'auteur dans leurs collections, et pour faire circuler cet exemplaire numérique au lieu de leur exemplaire imprimé original en respectant les conditions qui s'appliquent à ce dernier. En outre, le régime du CDL permet aux bibliothèques canadiennes de repérer les titres qui importent aux utilisateurs canadiens, au lieu de compter sur des distributeurs de l'extérieur du pays. Les bibliothèques prenant part à notre programme des Bibliothèques ouvertes peuvent, par l'intermédiaire du CDL, numériser et préserver la culture canadienne sans devoir recourir au soutien direct du gouvernement fédéral. Cependant, on pourrait améliorer le cadre juridique du droit d'auteur pour appuyer ces activités, notamment en limitant le

¹⁵ www.controlleddigitallending.org

¹⁶ <https://openlibrary.org/>

risque juridique grâce au maintien du maximum des dommages-intérêts d'origine législative visant les activités menées à des fins non commerciales et en rejetant les arguments de ceux qui veulent limiter ou restreindre l'utilisation équitable.

Dommages-intérêts d'origine législative limités en cas de violation à des fins non commerciales

Enfin, comme nous le soulignons plus haut, il faut maintenir la limite fixée à l'égard des dommages-intérêts d'origine législative dans les cas où la violation a été commise à des fins non commerciales. Cette disposition procure une certitude aux bibliothèques et aux autres organismes sans but lucratif et étant utiles au public qui travaillent avec des documents visés par le droit d'auteur dans le cadre de leur mission. Cette limite n'a entraîné aucun comportement irresponsable jusqu'ici, et elle ne risque pas de le faire dans l'avenir.